



## AVIS PUBLIC

---

### DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville de Rosemère, qu'une séance du Conseil municipal aura lieu le 14 mars 2022 à 19 h 30, en la salle du Conseil au 100, rue Charbonneau, à Rosemère, pour statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

**Demande de dérogation mineure #2022-003 – 187, rue Oriole, lot : 3 004 461**

**Nature :** Implantation d'un garage détaché

**Effet :** permettre un garage détaché à 1,2 mètre de la limite latérale droite, alors que le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 81 du règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.

**Demande de dérogation mineure #2022-004 – 342, rue Robert Ouest, lot : 2 778 759**

**Nature :** Marge avant du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement

**Effet :** permettre une marge de recul avant de 6,50 mètres, alors que la grille des spécifications pour la zone H-74 du règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul avant minimale de 7 mètres.

**Demande de dérogations mineures #2022-005 – 354, rue Montrose, lot : 2 777 603**

**Nature :** Implantation d'un garage annexé et dimension du bâtiment dans le cadre d'un projet d'agrandissement

**Effets :** permettre un empiètement du garage annexé dans la cour avant secondaire de 4,45 mètres, alors que la ligne 1 du tableau de l'article 79 du règlement de zonage 801 prévoit un empiètement maximum en cour avant de 2 mètres pour un garage privé;

permettre une marge de recul avant secondaire de 5,80 mètres, alors que la grille des spécifications pour la zone H-69 du règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul avant minimale de 7 mètres;

permettre un rapport espace bâti versus terrain de 15,5%, alors que le tableau 1 de l'article 170 du règlement de zonage 801 prévoit un rapport espace bâti versus terrain de 15% maximum pour un terrain de 1 716,1 m<sup>2</sup>.

**Demande de dérogations mineures #2022-006 – 194, boul. Labelle, lot : 3 004 592**

**Nature :** Superficie de bâtiment, proportion d'espaces verts et implantation d'une marquise dans le cadre d'un projet de nouvelle construction

**Effet :** permettre un bâtiment d'une superficie de 297,33 mètres carrés, alors que la grille des spécifications pour la zone C-41 du règlement de zonage 801 prévoit une superficie minimale de 370 mètres carrés;

permettre une proportion de 2,27% d'espaces verts en cour avant, alors que l'article 212 du règlement de zonage 801 prévoit une proportion minimale de 5%;

permettre une marquise à une distance de 0,30 mètre de la ligne avant, alors que la ligne 6 du tableau de l'article 172 du règlement de zonage 801 prévoit une distance minimale de la ligne avant de 1,50 mètre.

**Demande de dérogation mineure #2022-007 – 620, rue Champagne, lot : 2 780 485**

**Nature :** Superficie d'un solarium

**Effet :** permettre un solarium d'une superficie de 24,60 mètres carrés, alors que le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 70 du règlement de zonage 801 prévoit une superficie maximale de 20 mètres carrés.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

Considérant le contexte actuel, tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes par voie électronique en adressant les commentaires par courriel à [permis.inspections@ville.rosemere.qc.ca](mailto:permis.inspections@ville.rosemere.qc.ca) avant la séance du Conseil municipal du 14 mars 2022.

FAIT À ROSEMÈRE, CE 24 FÉVRIER 2022.

L'assistante-greffière,

FRANCINE BÉLANGER, OMA